

EXP 19/06/20

COUR D'APPEL DE BANGUI

oooooooo

TRIBUNAL DE GRANDE

INSTANCE DE BANGUI

oooooooo

GREFFE-CIVIL

oooooooo

ROLE CIVIL : N°194

REPERTOIRE: N°185

ANNEE : 2020

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

oooooooo

ORDONNANCE DE REFERE

L'an deux mil vingt ;

Et le ving et sept mars ;

Nous, Marcel KOUI 1^{er} Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Bangui, statuant en matière de référés en notre Cabinet sis Palais de Justice ; assisté de Maître Roland Judicaël SEREBANDA, Greffier ;

Vu la requête en date du 18 Février 2020 ;

Vu les dispositions de l'article 674 du code de Procédure Civile ;

Attendu que par exploit d'huissier de justice en date du 10 mars 2020, sieur NGANDALA - NDIMBO Rock né le 06 Aout 1967 à Bangui pour qui domicile est élu au cabinet de Maître BIAKETE avocat au Barreau de Centrafrique, a saisi le juge des référés aux fins de s'entendre ordonner l'expulsion de succession SAFRE ISSENE et de tous occupants de son chef des lieux ;

Attendu que le requérant expose au soutien de sa requête qu'il a acheté des mains de la succession SAFRE ISSENE représentée par sieur NDIMODJO SAFRE ISSENE une maison sise quartier Boy Rabe à Bangui au prix de 2.500.000F, que le 27 Juillet 2016 un des successibles à savoir ISSOBA SAFRE alors rentré du Cameroun, l'attrait en nullité de vente ; que par jugement du 20 Décembre 2016 signifié le 03 Avril 2017, le Tribunal de Grande Instance de Bangui a annulé la vente conclue ; qu'il a immédiatement interjeté appel ; que par arrêt n° 220 du 11 Aout 2017, la Cour d'appel a infirmé le jugement querellé en validant la vente immobilière et en le déclarant propriétaire de la maison ; que sieur ISSOBA a pourvu en cassation ; que par arrêt du 23 Octobre 2019, La chambre civile et commerciale de la cour de cassation en rejetant le pourvoi, a confirmé l'arrêt de la cour d'appel qui a sorti son plein et entier effet ; qu'il a signifié la décision de la Haute Cour à la demanderesse depuis le 11 Décembre 2019 ; qu'il conclut en demandant l'expulsion de la succession SAFRE ISSENE de sa maison ;

Attendu que le requérant a produit au dossier de la procédure les copies des arrêts n° 220 d 11 Aout 2017 de la cour d'appel, n° 069 du 23 Octobre 2019 ainsi que l'exploit de signification desdits arrêts

Attendu que la succession SAFRE ISSENE n'a pas comparu bien que régulièrement assigné ; qu'il y a lieu de rendre une ordonnance réputée contradictoire à son égard ;

Attendu que l'article 674 alinéa 2 du code de procédure civile donne pouvoir au juge des référés de prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite ; qu'il ressort des débats et des pièces du dossier que sieur NGANDALA- DIMBO a régulièrement acheté la maison litigieuse des mains de la succession SAFRE ISSENE ; que le prix soit la somme de 2.

500.000F est entièrement payé à la vendeuse ; que la justice saisie a validé la vente intervenue et a déclaré le requérant propriétaire ; que la succession qui continue d'occuper l'immeuble a perdu le procès tandis que la propriété de sieur NGANDALA – DIMBO est judiciairement reconnu sur la maison litigieuse ; qu'il s'en suit que l'occupation illégale est contre le gré de propriétaire et l'empêche certainement de jouir paisiblement de son bien ; que cet empêchement est constitutif de trouble de droit de propriété ; qu' il y a urgence et péril en la demeure que c' est à juste titre que sieur NGANDALA – DIMBO demande l' expulsion de la défenderesse ; qu' il échet de faire droit à sa demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision réputée contradictoire en chambre de conseil en matière des référés en premier ressort ;

Au principal : Renvoyons les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;
Mais dès à présent ;

Vu l'urgence ;

Ordonnant l'expulsion de la succession SAFRE ISSENE et de tous occupants de son chef des lieux ;

Ordonnons l'exécution provisoire ;

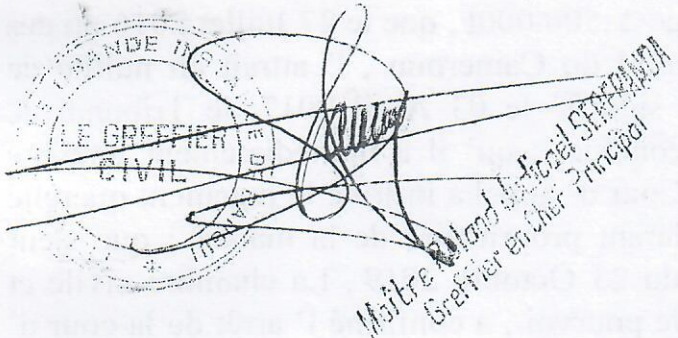
Condamnons la défenderesse aux dépens

Ainsi jugé et prononcé en audience de référé les jours, mois et an que dessus ;

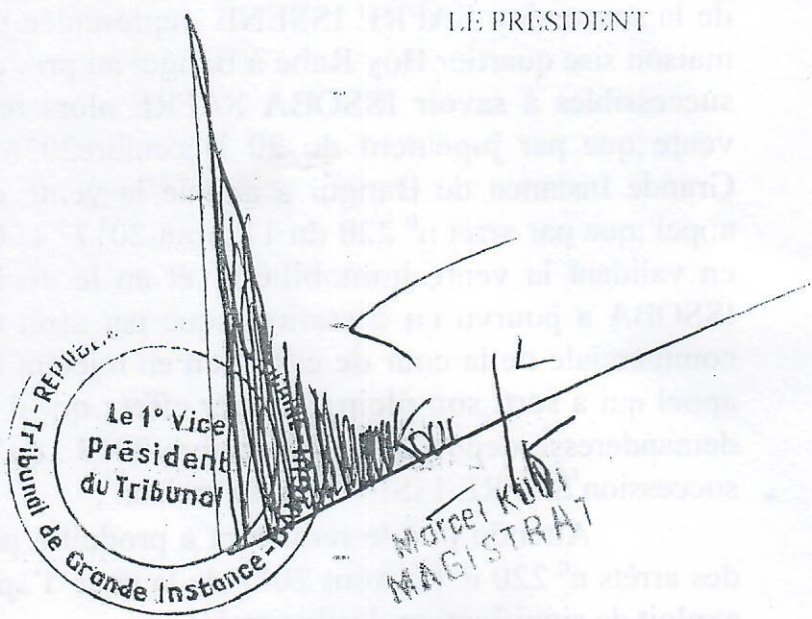
En foi de quoi, la présente ordonnance a été signée après lecture faite par le Président qui l'a rendu et le Greffier./.-

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



Handwritten signature of the Greffier. A circular stamp reads: "LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE", "LE GREFFIER CIVIL", "M. B. I.". A diagonal stamp reads: "Maitre Roland A. J. Greffier en chef Principal".



Handwritten signature of the President. A circular stamp reads: "LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE - REPUBLICA", "Le 1° Vice Président du Tribunal". A diagonal stamp reads: "Marcel KIBI MAGISTRAT".